



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.434/17
du 22 juin 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le
paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation
académique des études et remplaçant ses annexes'

Le 22 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et remplaçant ses annexes'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 22 juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

Les mots « est remplacée » seront insérés avant les mots « par l'annexe ».

Article 8

Les mots « par l'annexe 6 » seront remplacés par les mots « par l'annexe 7 ».

Annexes

1. Les intitulés des annexes seront revus de manière à distinguer clairement, d'une part, l'intitulé complet des annexes de l'avant-projet et, d'autre part, celui des annexes en projet du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

2. Les dates d'entrée en vigueur des suppressions de certaines lignes des annexes ne correspondent pas à celles prévues par le décret 'organisant les études en kinésithérapie', adopté en séance plénière du Parlement le 27 mai 2026¹.

À titre d'illustration, selon une lecture combinée des articles 11 et 16 du décret 'organisant les études en kinésithérapie', la ligne « Bachelier en kinésithérapie » figurant dans l'annexe III.2 du décret du 7 novembre 2013 est supprimée à partir du 14 septembre 2026.

Or, l'avant-projet, qui entre également en vigueur le 14 septembre 2026, prévoit, dans l'annexe III.2 en projet (annexe 3 de l'avant-projet), que cette ligne est supprimée à partir de l'année académique 2032-2033.

Interrogé sur cette discordance, le délégué a expliqué :

« La mention de l'année 2032-2033 comme date de suppression des lignes mentionnées se base sur l'article 12 du décret organisant les études en kinésithérapie, prévoyant l'organisation 'pour la bonne fin des études' du bachelier en kinésithérapie,

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 248/3.

du master 60 en kinésithérapie et du master 60 en kinésithérapie et réadaptation, jusqu'en 2031-2032 pour autant qu'au moins un étudiant y soit régulièrement inscrit.

Si le bachelier en kinésithérapie venait à être supprimé des annexes du décret du 7 novembre 2013 avant cette 'bonne fin des études', les établissements ne pourraient plus organiser la formation ni diplômer sous ce libellé.

Un raisonnement similaire peut être appliqué pour le master 60 en kinésithérapie et le master 60 en kinésithérapie et réadaptation ».

La possibilité de continuer à organiser ces études dans certaines conditions est expressément prévue par l'article 12 du décret 'organisant les études en kinésithérapie' ², si bien que la section de législation n'aperçoit pas la difficulté juridique qui se poserait. En tout état de cause, afin d'éviter toute contradiction entre, d'une part, la modification des annexes opérée par l'avant-projet et, d'autre part, les dispositions du décret précité, il conviendra de veiller à assurer leur parfaite articulation.

3. Les annexes en projet identifient des « codiplômations volontaires ».

Afin d'assurer une bonne compréhension de cette notion et d'en déterminer sans ambiguïté le régime juridique applicable, il y a lieu de préciser plus clairement, dans l'exposé des motifs, la nature et les caractéristiques de ces « codiplômations volontaires » ³.

OBSERVATION FINALE

Certaines divergences apparaissent entre les chiffres mentionnés dans l'exposé des motifs concernant les demandes de création, les avis de l'ARES, les dérogations sollicitées et les suppressions d'habilitations.

² Cette disposition transitoire est d'application « uniquement pour les étudiants déjà inscrits à ce cursus avant l'année académique 2026-2027, et pour autant qu'au moins un étudiant y soit régulièrement inscrit ».

³ Le cas échéant, au regard des explications suivantes fournies par l'ARES dans son avis 2026-08 du 14 avril 2026 : « les codiplômations volontaires : l'article 86, § 2 du décret 'Paysage' permet aux codiplômations ou coorganisations préexistantes au décret de ne pas être soumises à un avis favorable de l'ARES pour exister. De ce fait, des habilitations individuelles reprises dans l'annexe III.1 du décret 'Paysage' (habilitations des universités) sont, dans les faits, des codiplômations. Tant que celles-ci ne sont pas répertoriées dans l'annexe III.4 du décret (cohabilitations conditionnelles), l'application de l'article 88, § 4 est administrativement compliquée. En effet, seule l'université référente possède les données liées aux inscriptions, les universités partenaires se retrouvent avec des habilitations individuelles non activées et devraient donc perdre ces habilitations, ce qui serait un non-sens. Par ailleurs, ces codiplômations se sont faites de façon volontaire entre universités qui possédaient, au départ, la même habilitation individuelle. Si ces habilitations passent en cohabilitations conditionnelles, en cas de retrait d'un partenaire, les autres partenaires perdraient la possibilité d'organiser cette habilitation de façon individuelle. Le Conseil d'administration de l'ARES décide de laisser ces habilitations dans l'annexe III.1 et de les identifier comme étant organisées en codiplômation volontaire par un système de note en bas de page ».

De l'accord du délégué, l'exposé des motifs sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY